Accusé de réception - Ministre de l'intérieur

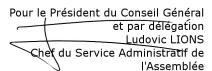
068-226800019-20160610-0000016540-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi: 14/06/2016

Réception par le Prefet : 14/06/2016

Publication: 17/06/2016





Conseil départemental Haut-Rhin

Extrait des délibérations

de la Commission Permanente

N° CP-2016-6-1-1 **Séance du** vendredi 10 juin 2016

GARANTIE DÉPARTEMENTALE D'EMPRUNT PÔLE HABITAT COLMAR CENTRE ALSACE ACQUISITION AMÉLIORATION DE 7 LOGEMENTS À COLMAR

Présidence de : M. Eric STRAUMANN

PRESENTS:

MM. ADRIAN, BECHT, BIHL, COUCHOT, Mmes DIETRICH, DREXLER, FUCHS, M. GRAPPE, Mme GROFF, MM. HABIG, HAGENBACH, Mme HELDERLE, M. JANDER, Mmes JENN, KLINKERT, LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MILLION, MULLER Betty, M. MULLER Lucien, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, MM. SCHITTLY, TRIMAILLE, Mme VALLAT, M. WITH.

EXCUSE AVEC PROCURATION:

M. SCHELLENBERGER donne procuration à Mme LUTENBACHER

ABSENTS; MM. DELMOND, HEMEDINGER, Mme SCHMIDIGER, M. VOGT

La Commission Permanente du Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente, et les L. 3231-4 et suivants du même code relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU l'article 2298 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,
- VU la délibération du Conseil départemental CG-2015-6-12-8 du 26 juin 2015 relative à la modification des délégations du Conseil départemental à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil départemental CG-2016-2-1-4 du 18 mars 2016 relative au projet de budget primitif 2016,
- VU le contrat de prêt n° **49326** en annexe signé entre POLE HABITAT COLMAR CENTRE ALSACE, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,
- VU le rapport du Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

LE PRESIDENT

Eric STRAUMANN

Adopté à l'unanimité